

**LE 11 AVRIL 2024, LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

EN CAUSE de l'architecte C, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n° ***,
et de sa société C SRL, inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n° ***,
Tous deux ayant leur siège d'activité situé rue ****, également domicile de l'architecte.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 21/12/2023.

Vu la convocation adressée à l'architecte C et à sa société par pli recommandé du 08/01/2024 pour l'audience du 14/03/2024.

Vu le procès-verbal de l'audience du 14/03/2024.

Vu les pièces déposées à ladite audience.

L'architecte C et sa société sont poursuivis pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à leurs devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Dans la province de Luxembourg, et de connexité ailleurs dans le Royaume, pour la période du 01/09/2019 au 30/04/2022 :

en tant qu'architecte et société inscrits au Tableau de l'Ordre, manqué à leurs devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce:

1. Non-respect de l'article 21 du Règlement de déontologie

dans les dossiers suivants, avoir omis de s'engager à effectuer des missions complètes ou, n'étant pas ou plus chargé d'une mission complète, ne pas s'être enquis qu'un autre architecte, inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires, était chargé du contrôle ; et dans ces derniers cas, ne pas en avoir informé l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir, et son conseil de l'Ordre, en précisant le nom de l'architecte qui lui succède (article 21 du Règlement de déontologie) :

En l'espèce, dans les dossiers suivants, pour les missions desquels il n'y a **pas d'information quant au contrôle du chantier** :

F-P
L
G
C
B-K
M

CO
F-F
GO
K
J-G
R (mission clôturée chez EUROMAF)
H
S
LE
D
GU (octroyé)
A
LI
CH
RO (octroyé)
O
LN
PE
A-G
T
F-D

et dans les dossiers suivants, pour les missions desquels il y a seulement des « **embryons** » de **contrôle du chantier** :

A (2 visites maçonnerie)
D (photos maçonnerie)
M (photos maçonnerie)
L (photos GOF)
M-R et T (photos maçonnerie)
D (44 photos chantier - 1 PV problème châssis)
V (photos maçonnerie)
D-L (14 photos - 6 visites - pas de PV)
N (13 photos chantier)
T (photos GOF)
G (photos GO)
H (22 photos chantier)
S (4 photos chantier)
P (13 photos chantier)
S M (13 photos chantier)
GD (9 photos chantier)
GE (13 photos chantier)

2. Obligation d'exercer la mission avec compétence et diligence

avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie) en n'apportant pas le soin et l'attention que ses clients étaient en droit d'attendre :

2.1. Assurance

omis dans les conventions, non signées, d'obligatoirement reprendre le nom de son entreprise d'assurance, le n° de la police, et les coordonnées du Conseil de l'Ordre des architectes qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance (article 11 §3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2018) ;

2.2. Désignation d'un coordinateur Sécurité-Santé

Ne pas s'être inquiété de la désignation d'un coordinateur sécurité et santé en phase projet et en phase réalisation, ni de la présence éventuelle d'amiante dans les dossiers de démolition et transformation ;

2.3. Contrôle de l'exécution

ne pas avoir réalisé des visites de chantier ni des rapports de chantier dans les dossiers

A-G

AN

B

BA

BB

BB

B-L

BR

BN

B-S- D (non débuté)

CH

CO

C S

D-V

2.4. Implantation

ne pas s'être inquiété de la conformité de l'implantation, par une validation de la commune (obligation légale de contrôle de conformité urbanistique).

2.5. Réceptions provisoires

ne pas avoir veillé à l'établissement de procès-verbaux de réception provisoire

2.6. Factures

Pour l'ensemble des pièces du dossier, n'avoir établi que 25 factures, qui, excepté les 3 factures N-S ci-dessous, concernent les permis d'urbanisme ;

la facture note n°2021-30 N-S concerne un métré (1000 €)

la facture note n°2021-58 N-S concerne un début de chantier (1000 € pour tout le chantier)

la facture note n°2022-36 N-S concerne la fin du chantier ci-dessus.

aucun décompte d'honoraires n'est transmis.

pour l'ensemble des pièces du dossier, seule la facture note n°2022-36 N-S d'un montant de 500 € hors TVA concerne la « fin du chantier ».

2.7. Vérification des assurances en responsabilité décennale des entreprises

Ne pas avoir contrôlé le respect de l'obligation d'assurance des entreprises (article 12 §1er de la loi du 31 mai 2017)

2.8. Assurance en responsabilité de l'architecte

ne pas avoir disposé sur les chantiers, pour pouvoir le remettre à 1ère demande, d'une attestation de son assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction (cf. article 14 §2 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction);

3. Manquement à l'honneur et à la dignité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession (art 2 et 19 de la loi du 23 juin 1963) :

dans tous les dossiers, éventuellement excepté les dossiers suivants :

- T (clôturée) / contrat mission complète / photos GOF)
- G- D / contrat mission complète / 9 photos chantier
- GE / contrat GOF / 13 photos chantier,

avoir manqué à l'honneur et à la dignité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession (art 2 et 19 de la loi du 23 juin 1963), en ayant prétendu aux services de l'Ordre, lors de ses demandes de visas, qu'il s'engageait pour une mission complète, alors qu'il s'agissait d'une mission partielle.

4. Communication sur demande du Conseil de l'Ordre

4a : du 04/07/2023 à ce jour, 21/12/2023, ne pas avoir, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, communiqué dans les affaires qui le concernent, des documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (cf. article 29 du règlement de déontologie), à savoir les contrats signés en version papier.

4b : subsidiairement :

pour le cas où Monsieur C ne pourrait pas produire ces contrats signés en version papier au motif qu'ils n'existent pas :

dans les 25 dossiers examinés, avoir omis de rédiger par écrit et de faire signer une convention, au plus tard lorsque la mission a été définie, convention devant préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent du règlement de déontologie (cf. article 20 du règlement de déontologie).

subsidiairement aux préventions 2.1, 2.4 à 2.8 :

4c : dans l'hypothèse où ces documents existent : du 04/07/2023 à ce jour, 21/12/2023 :

avoir omis de communiquer, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, dans les affaires qui le concernent, les documents susdits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (cf. article 29 du règlement de déontologie).

L'architecte C a comparu personnellement à l'audience du 14 mars 2024.

SUR LA PRÉVENTION 1

L'architecte ne conteste pas la prévention qui lui est reprochée.

Il précise seulement que le dossier « A » de la première liste a fait l'objet d'un refus de permis.

Pour le reste, il reconnaît ne pas s'être engagé à effectuer des missions complètes pour les dossiers repris dans la décision de renvoi et ne pas s'être enquis qu'un autre architecte était chargé du contrôle.

Un tel comportement contrevient à l'article 21 du Code de déontologie.

La prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

SUR LA PRÉVENTION 2

L'architecte reconnaît l'ensemble des faits repris aux points 2.1. à 2.8. de la décision de renvoi, à l'exception des points suivants :

- Les 13 dossiers repris au point 2.3. (soit tous sauf le dossier B-S-D dans lequel le chantier n'a pas débuté) sont des dossiers où il n'avait conclu qu'une mission partielle.
- Pour le point 2.4., la Commune a validé les implantations mais il ne dispose d'aucun document pour le prouver.

En ce qui concerne le point 2.3, il apparaît que les faits relèvent de la prévention 1, déjà déclarée établie ci-avant.

En ce qui concerne le point 2.4, le Conseil décide d'en acquitter l'architecte au bénéfice du doute.

Pour le surplus, la prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi en ses points 2.1, 2.2, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8.

SUR LA PRÉVENTION 3

L'architecte est en aveu, reconnaissant que ses demandes de visas ne correspondaient pas à la réalité et ce de façon délibérée, par facilité pour le client.

La prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

SUR LA PRÉVENTION 4

L'architecte a communiqué les contrats annoncés lors de son audition du 14 mars 2024.

Il a expliqué ne pas avoir compris auparavant qu'il lui était demandé de communiquer lesdits contrats en version signée.

Il sera acquitté de cette prévention au bénéfice du doute.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Les préventions établies procèdent d'un même comportement, de sorte qu'une seule sanction sera prononcée.

La sanction prononcée tiendra compte :

- De la gravité des manquements reprochés, qui touchent à l'essence même de la profession d'architecte et à l'ordre public (contrôle de l'exécution des chantiers, assurances, fausses déclarations lors des demandes de visas).
- Du nombre et de la récurrence des manquements, qui s'inscrivent sur une période infractionnelle relativement longue et qui témoignent d'une grave désinvolture par rapport à ses obligations légales et déontologiques.
- Des répercussions de pareils comportements sur l'image de la profession, et des risques pour les maîtres d'ouvrage privés de l'assistance légalement obligatoire de l'architecte au stade de l'exécution des travaux.

Il sera cependant également tenu compte de l'absence d'antécédents spécifiques, du fait que M. C a participé loyalement à l'instruction de son dossier et qu'il semble avoir pris ses dispositions pour se conformer aux remarques émises lors des auditions (ce qui pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs).

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte C la sanction disciplinaire de suspension pendant une durée de 15 jours.

Cette durée tient compte du souhait du Conseil ne pas mettre en péril l'activité de M. C qui exerce seul, tout en insistant sur la gravité des faits commis.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19, 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, les articles 11, §3 et 12§1er de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale, l'article 14§2 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction et les articles 1, 20, 21 et 29 du règlement de déontologie,

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement à la majorité des deux tiers des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions 2.3, 2.4 et 4 non établies au bénéfice du doute.

Déclare les préventions 1, 2.1, 2.2, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8. et 3 établies telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'architecte C et à sa société C SRL, du chef de ces préventions, la sanction de la suspension pendant une durée de 15 jours.

Impose à l'architecte C et à sa société C SRL, à l'expiration des voies de recours, de notifier à leurs clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à leur assureur, l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de poursuivre les missions pendant le terme fixé.

Impose à l'architecte C et à sa société C SRL de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg en date du 11 avril 2024.

Où sont présents :

Mme ***, Présidente

Mme ***, Mme ***, Mr ***, ***, Membres

assistés de :

Me ***, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative

Signatures (à signer au-dessus du nom dactylographié)